fidh
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
International Federation for Human Rights
Federación internacional de los derechos humanos
الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

n° 438
Janvier 2006

Rapport

Mission internationale d'enquête

Note sur la situation des femmes au Mali

34e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Introduction . . . 3

I. Les atteintes aux droits des femmes résultant du vide juridique et de la persistance des traditions et pratiques néfastes . . . 5

II. Les atteintes résultant de la non-conformité de la loi à la CEDEF . . . 7

III. Les atteintes résultant de l'inapplication des lois . . . 9

Conclusion . . . 17

Sommaire

I. Les atteintes aux droits des femmes résultant du vide juridique et de la persistance des traditions et pratiques néfastes

1. Les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes à la santé des femmes
2. Les violences domestiques

II. Les atteintes résultant de la non conformité de la loi à la CEDEF

1. Le transfert de la nationalité à l'enfant
2. Le droit de la famille

III. Les atteintes résultant de l'inapplication des lois

1. L'éducation
2. L'emploi et la participation de la femme à la vie politique et publique et sa représentation à l'échelle internationale
3. La discrimination dans tous les domaines de la vie économique et sociale
4. Le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes
5. Les violences et viols en détention carcérale

Données générales

Superficie : 1 241 231 km²

Population : 13,52 millions d'habitants (ONU, 2005)

Croissance démographique : 3% par an (P.N.U.D., 2005)

Espérance de vie : 48 ans (P.N.U.D., 2005)

Taux d'alphabétisation : 19 % (P.N.U.D., 2005)

Religion(s) : Islam (90%), animisme et christianisme (10%)

Indice de développement humain : 0,333 soit 174ème / 177 pays (P.N.U.D., 2005)

PIB : 5,1 milliards de dollars en 2004 (The E.I.U., 2005)

PIB par habitant : 366 dollars (Banque Mondiale)

INTRODUCTION

Les premières années de l'indépendance (1960) sont marquées par le socialisme de Modibo Keïta. En 1968, les tensions politiques et sociales aboutissent à une dictature militaire qui va durer 23 ans. En mars 1991, le Général Moussa Traoré est renversé par le lieutenant Amadou Toumani Touré. Après une période de transition, une Constitution est adoptée par référendum, une Assemblée nationale et un Président de la République sont élus au suffrage universel. La Constitution malienne s'attache à garantir les droits et libertés ainsi que la séparation et la diversification des pouvoirs en vue de préserver l'Etat de droit. Le premier quinquennat du Président Alpha Oumar Konaré a été caractérisé par la mise en place d'institutions démocratiques par le biais de la stabilisation sociale et la résolution des affrontements du Nord du pays. Le Président Konaré a été réélu en 1997 et s'est attaché durant son second mandat à ancrer le pays dans un système démocratique en prenant notamment une série de dispositions visant à équilibrer le rapport de force entre les principales formations politiques. Amadou Toumani Touré, candidat indépendant, a remporté les élections de 2002.

Malgré une volonté politique d'aller dans le sens du respect des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, force est de constater que des atteintes aux droits tels que consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Mali persistent.

Le Mali est partie à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) depuis septembre 1985 et a ratifié le protocole additionnel à ladite convention en septembre 2000. Pourtant, malgré la volonté des autorités d'améliorer la situation des femmes, les maliennes sont encore l'objet de discriminations de fait et de droit. En outre, la situation des femmes est conditionnée par la pauvreté, le Mali occupant la 174ème position pour développement humain, et par le poids de certaines traditions culturelles et religieuses. Bien que le Mali soit une République laïque, son paysage religieux reste dominé par l'islam avec environ 90% de la population malienne musulmane et moins de 10% de chrétiens et d'animistes. Les autorités maliennes invoquent souvent le fait religieux et des pratiques coutumières pour justifier son immobilisme à engager des réformes pour mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes.

Conformément à ses obligations, le Mali a présenté un rapport sur les droits des femmes qui doit être examiné par le Comité de la CEDEF en janvier 2006. La présente note est le résultat d'une mission internationale d'enquête, menée par Sidiki KABA, Président de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), Brahima KONÉ, Président de l'Association malienne des droits de l'Homme, organisation membre de la FIDH au Mali, Géraldine MEHL, chargée de mission et Seynabou BENGA, assistante de programme au bureau Afrique de la FIDH, à Bamako du 9 au 13 novembre 2005. Elle s'attache à examiner la condition des femmes au Mali et les discriminations à leur égard, étant entendu que cette liste n'est pas exhaustive.

Personnes rencontrées par la mission de la FIDH

1. M. Youssouf SANGARE, Secrétaire général du Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille
2. Mme Signare Salimatou MAIGA, Conseillère équité genre du Ministère de l'éducation
3. Mme Kouyaté Yakoné SOUMARÉ, Consultante scolarisation des filles et formation des femmes auprès de la Direction nationale de l'éducation de base.
4. Directeur de cabinet du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
5. L'équipe de l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), organisation affiliée à la FIDH, que l'on remercie par ailleurs pour le soutien à l'organisation de cette mission
6. Mme KONÉ et Mme Aissata MALÉ (présidente par intérim) de l'Observatoire des droits de l'enfant et de la famille (ODEF)
7. L'Association malienne pour la protection et la promotion de la famille (AMPPF)
8. L'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF)
9. La Fédération malienne des associations de personnes handicapées (FEMAPH)
10. Le Groupe Pivot/ Droits et Citoyenneté des Femmes
11. la Coalition Against Trafficking in Women (CATW)

I. **LES ATTEINTES AUX DROITS DES FEMMES RÉSULTANT DU VIDE JURIDIQUE ET DE LA PERSISTANCE DE TRADITIONS ET DES PRATIQUES NÉFASTES**

Les mutilations génitales féminines et les autres pratiques néfastes à la santé de la femme ainsi que les violences notamment domestiques sont des pratiques encore courantes au Mali qui nécessitent toute l'attention du Comité.

1. les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes à la santé de la femme

Aux termes de l'article 3 de la CEDEF, les États parties s'engagent à prendre « *dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

Il existe au Mali des pratiques telles que la clitoridectomie, l'excision et l'infibulation qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention en ce qu'elles causent à la fois un dommage à l'intégrité physique de la femme et une atteinte à son intimité.

Au Mali, près de 9 femmes sur 10 sont excisées. L'excision est aujourd'hui pratiquée dès l'âge de 4 ans dans toutes les régions du Mali, en milieu urbain comme rural et ce, par la plupart des ethnies maliennes (Bambara, Soninké, Mandingue et Dogon essentiellement). L'excision précoce est de plus en plus fréquente en ville : à Bamako, l'âge médian de l'excision est d'un an. Malgré les graves conséquences sanitaires de cette pratique sur la santé de la femme (problèmes gynéco-obstétriques et biologiques, troubles psychosomatiques...), il n'existe aucune législation visant à interdire cette pratique et les autres mutilations génitales féminines (MGF).

Certes, elles pourraient être sanctionnées juridiquement dans le cadre général des incriminations de traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé prévus par l'article 213 du Code Pénal[1] mais à ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée, les victimes craignant que les magistrats ne sanctionnent pas ces pratiques.

Le gouvernement malien a mis en place plusieurs mesures afin de lutter contre la pratique de l'excision. On peut notamment citer l'interdiction de l'excision en milieu médical[2], mesure peu incidente considérant que l'excision se pratique le plus souvent en dehors de toute structure médicale. Le Mali a également mis en place un programme national de lutte contre la pratique de l'excision en 2002[3] et a adopté une loi sur la santé de la reproduction. Il est cependant difficile

[1] « Quiconque, sans intention coupable, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manoeuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 200.000 francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour. S'il en résulte une maladie ou une incapacité permanente, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion. L'interdiction, de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée. Si la mort s'en est suivie, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement, de un à vingt ans d'interdiction de séjour). »

[2] Cf. lettre circulaire n° 0019 de janvier 1999 du ministre de la santé, de la solidarité et des personnes âgées adressée au personnel de santé.

[3] Cf. ordonnance n°02-053/P- RM du 4 juin 2002. En pratique, les programmes de reconversion des exciseuses sont

d'évaluer l'efficacité de ces mesures, le rapport de l'Etat malien ne fournissant aucune donnée chiffrée à jour à ce sujet.

Le gouvernement malien s'est également engagé dans une politique de sensibilisation de la population sur le caractère néfaste de certaines pratiques en créant notamment un Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant en 1999. Or, le décret n°99-157/PM-RM du 16 juin 1999 ne définit pas précisément le sens qu'il entend donner aux « pratiques néfastes ». La FIDH constate que les actions de sensibilisation n'ont en rien permis l'éradication de ces pratiques.

Recommandations :

- Consacrer l'interdiction absolue des MGF en pénalisant la pratique de l'excision et de toutes les pratiques néfastes à la santé de la femme,
- Sensibiliser la population aux recours légaux prévus par l'article 213 du Code pénal,
- Intensifier la sensibilisation des populations afin de mettre fin aux mythes crées autour des MGF tels que la préservation de l'identité féminine et culturelle, l'exigence religieuse, le contrôle de la sexualité ou encore la conformité sociale,
- Adopter une politique visant à la reconversion des exciseuses,
- Effectuer des études afin d'évaluer l'impact des mesures prises pour lutter contre les MGF.

2. Les violences domestiques

Ni les violences conjugales ni le viol conjugal ne sont incriminés en tant que tel. L'accès aux tribunaux pour les femmes victimes est cependant possible par l'incrimination des coups et blessures et du viol (articles 207 et 226 du Code Pénal). Bien que l'on commence à assister à des dénonciations de ces pratiques, il apparaît que la société tolère les violences conjugales et que l'accès aux tribunaux pour les femmes victimes est difficile en raison notamment de la pression sociale qu'elles subissent. Il apparaît que dans bien des cas, une procédure de conciliation est engagée, qui aboutit à un retour de la femme au domicile conjugal.

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle, qui pourrait soutenir les femmes en difficulté n'est pas effective. Aux frais exorbitants de consignation et d'huissier, s'ajoutent les difficultés d'accès aux tribunaux lesquelles sont notamment liées à leur éloignement. Le projet de réforme de la justice engagé par le gouvernement à travers la mise en place d'un programme décennal de développement de la justice (PRODEJ) visant notamment à une amélioration de l'accessibilité et de l'efficacité du service public de la justice n'a toujours pas été adopté.

Enfin, la femme, souvent stigmatisée lorsqu'elle dénonce de telles violences, n'est pas protégée en ce qu'il n'existe ni espace d'écoute officiel (autres que ceux instaurés par les ONG), ni centre d'accueil et d'accompagnement pour elle et ses enfants.

La FIDH tient à rappeler que le fait de ne pas pénaliser certaines pratiques comme le viol conjugal revient dans les faits, selon Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spécial des Nations unies sur

mis en œuvre par les ONG.

les violences à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de 1994 à 2003 « *à autoriser un certain degré de violence de l'homme sur la personne de son épouse à la maison* »[4].

Rappelons également l'observation générale 19 du Comité de la CEDEF qui recommande que «l*es États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé* ».

Recommandations :

- Pénaliser les violences domestiques,
- Mettre en place une mission d'évaluation afin de déterminer les formes et l'ampleur des violences domestiques en vue de définir les mesures appropriées pour lutter contre les violences contre les femmes,
- Mettre en place un soutien institutionnel aux femmes victimes de violences conjugales et notamment la création d'espaces d'écoute et de centres d'accueil et d'accompagnement officiels,
- Mettre en oeuvre un système d'aide juridictionnelle permettant l'accès des tribunaux aux femmes victimes de violences,
- Sensibiliser et former le personnel judiciaire sur cette question,
- Accélérer la réforme de la justice et notamment l'amélioration de l'accessibilité et de l'efficacité du service public de la justice, la révision de la carte judiciaire, la suppression ou la révision à la baisse des frais de justice.

II. LES ATTEINTES AUX DROITS DES FEMMES RESULTANT DE LA NON CONFORMITÉ DE LA LOI A LA CEDEF

1. Le transfert de la nationalité à l'enfant

L'article 9 de la CEDEF dispose:
« 1. *Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

Or, les dispositions du Code de la nationalité[5] et notamment son article 8 relatif à la nationalité malienne d'origine sont contraires à la Convention. En effet, l'homme transfère ipso facto sa

[4] Annual reports on cultural practices in the family that are violent towards women: UN DOC E/CN.4/2002/83, § 101.
[5] Cf. loi n° 62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant code de la nationalité, modifiée par la loi n° 95-070 du 25/08/95

nationalité à son enfant contrairement à la femme (sauf dans des cas limitativement énumérés, si le père est apatride ou de nationalité inconnue).
Concernant le transfert de la nationalité en cas de mariage, l'homme transfère sa nationalité à sa femme et ses enfants.

Selon les informations reçues par la FIDH, la réforme du droit de la famille devrait modifier les dispositions sur le transfert de nationalité aux enfants afin de se conformer aux dispositions de la CEDEF mais aucune modification n'est prévue concernant le transfert de nationalité en cas de mariage.

Recommandations :

- Réformer le code de la nationalité

2) Le droit de la famille

Le gouvernement malien affirme que les atteintes aux articles 15 et 16 de la CEDEF seront corrigées par l'adoption de la réforme du droit de la famille. Les autorités maliennes ont affirmé à la délégation de la FIDH que le nouveau code de la famille devait être adopté en décembre 2005.

A ce jour, la réforme n'a toujours pas été adoptée et aucun débat sur ce texte n'existe réellement au sein de la société malienne. Aussi, la FIDH souhaite attirer l'attention du Comité sur le fait que de nombreuses dispositions du Code du mariage et de la tutelle en vigueur, qui date de 1962, portent atteinte aux droits des femmes tels que consacrés par la CEDEF.

Le Code du mariage et de la tutelle qui prévoit un âge légal pour se marier[6], 18 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles, consacre une inégalité de jure tout en insistant sur la nécessité du consentement (article 10 et suivants). Si les articles 5 du Code du mariage et de la tutelle et 132 de la loi régissant l'état civil punissent d'emprisonnement l'officier d'état civil qui aura célébré le mariage de personnes n'ayant pas l'âge requis, il apparaît que les mariages précoces continuent d'être célébrés au Mali. Par ailleurs, on constate que les mariages arrangés sont encore célébrés sans le consentement des futurs époux.

La pratique des mariages religieux non reconnus par l'Etat est courante. Elle peut engendrer des problèmes notamment en cas de polygamie, les co-épouses n'ayant pas les mêmes droits selon que le mariage est religieux ou civil. D'après les informations fournies par les organisations non gouvernementales (ONG) rencontrées par la FIDH, il existe des localités où aucun mariage n'est validé par les autorités civiles et ce, sur plusieurs générations. Certaines ONG informent alors la population et procèdent à des « mariages collectifs » dans certaines localités afin de valider civilement les mariages religieux.

De même, la répudiation, pourtant interdite par l'article 234 du Code pénal continue d'être pratiquée.

[6] Cf. article 4 du Code du mariage et de la tutelle.

La CEDEF prévoit par ailleurs, le même droit pour l'homme et la femme de contracter mariage (article 16.1 a)). La polygamie, permise au Mali (article 7 du Code du Mariage de la Tutelle) et qui permet à un homme d'avoir jusqu'à quatre épouses contrevient à ce droit. La FIDH considère que la polygamie est attentatoire à la dignité de la femme et constitue une inadmissible discrimination à son égard, et engage le Mali à abolir définitivement la polygamie.

Le Code du mariage et de la tutelle malien prévoit la possibilité de l'engagement de monogamie et de sa révision avec le consentement exprès de l'épouse (articles 43 et 7). Or, dans les faits, cet engagement est fréquemment contourné par un mari l'ayant contracté afin de prendre une seconde épouse. La polygamie donne également lieu à des problèmes dans le domaine de l'héritage, des successions et de la tutelle des enfants mineurs en cas de décès du père polygame. Il apparaît qu'aucune action ou mesure n'a été prise dans ce domaine et que la majorité de la classe politique tolère et défend cette pratique au nom de la préeminence de la coutume.
La FIDH déplore le fait qu'aucun programme de sensibilisation n'ait été mis en oeuvre afin d'informer les populations sur les problèmes relatifs à la pratique de la polygamie.

Enfin, la pratique du lévirat perdure notamment dans les zones rurales.

Recommandations :

- Adopter le projet de réforme du droit de la famille ou abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans le code de la famille et du mariage,
- Mettre en oeuvre la législation sur l'interdiction du mariage civil précoce,
- Mettre en place des campagnes de sensibilisation afin de modifier les mentalités sur la polygamie, et abolir à terme cette pratique conformément à l'observation générale n°23 du Comité de la CEDEF sur le mariage et les rapports familiaux,
- Relever l'âge l'âge du mariage des filles au même niveau que celui des garçons,
- Abolir le lévirat et sanctionner pénalement leurs auteurs.

III. LES ATTEINTES AUX DROITS DES FEMMES RESULTANT DE L'INAPPLICATION DES LOIS

1. L' éducation

L'article 10 de la CEDEF consacre l'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Les données chiffrées démontrent une certaine inégalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'éducation au Mali:
- taux brut de scolarisation (2005)[7] : 64%
- taux de scolarisation des filles: 59,9% (77,9% pour les garçons) en 2005 (contre 19% en 1990 et 56,4% en 2004)
- taux survie jusqu'au Certificat de Fin d'étude du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental (CFEPCEF) : 60,1% pour les femmes et 66,7% pour les hommes: donc 1 fille sur 3 n'achève

[7] Source: Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

pas ses études.
- taux d'abandon des filles: de 2 à 14 % pour le 1er cycle
- taux de redoublement: 29 % chez les filles

Le système éducatif malien est organisé en 3 cycles:
- l'école fondamentale primaire (6 ans), sanctionnée par le Certificat de Fin d'étude du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental,
- l'école fondamentale de second cycle (3 ans), sanctionnée par le Diplôme d'étude Fondamental (DEF),
- le lycée (3 ans).

A la fin du second cycle et après l'obtention du DEF, une commission est chargée d'orienter les candidats dans des filières d'études en fonction des résultats obtenus pendant l'année scolaire et du choix du candidat.

Les actions du gouvernement en faveur de l'éducation ont permis une amélioration sensible du taux de scolarisation des filles. On peut notamment citer :
- l'abrogation des mesures d'exclusion sanctionnant les jeunes filles enceintes[8] pour inaptitude physique. Depuis 2005, les filles enceintes ne sont plus renvoyées de l'école mais suspendues pendant la grossesse et la maternité. Elles devraient ensuite pouvoir reprendre les cours mais ce n'est pas le cas en pratique.
- la mise en place du PRODEC (programme décennal de développement de l'éducation)[9] qui envisage le développement de l'éducation préscolaire. Il a pour autre objectif de réduire les 2 cycles de l'éducation à 8 ans (au lieu de 9 actuellement). A terme, le PRODEC voudrait orienter 65 % des diplômés du DEF et notamment les filles dans les établissements d'enseignement secondaire,
- la mise en place de mesures incitatives tels que les bourses et l'accès des filles au Prytanée militaire,
- le renforcement des formations initiale et continue des enseignants: le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (MPFEF) incite les femmes à s'inscrire dans les instituts de formation des maîtres. De plus, les maîtres sont formés aux notions de parité, d'équité genres et aux questions liées à la santé,
- la création de Centres d'Education au Développement (CED) : créées au début des années 1990, ils ont pour objectif d'améliorer le taux de scolarisation notamment en milieu rural. Il existe environ 200 CED répartis sur l'ensemble du territoire. Le CED fait intervenir plusieurs partenaires : le village (recrutement d'un éducateur, de main d'œuvre pour la construction d'un centre, élection d'un comité de gestion), une ONG pour le financement, la formation, le suivi et l'Etat malien pour l'équipement en manuels et livrets. La communauté villageoise choisit un groupe de 30 enfants, 15 filles et 15 garçons non scolarisés ou déscolarisés de 9 à 15 ans pour suivre un enseignement pendant quatre ans. Le calendrier scolaire correspond aux périodes de moindres travaux agricoles en général, de décembre à mai. Un programme d'enseignement professionnel général et de formation se met en place. Cependant, il n'existe aucune véritable passerelle vers l'enseignement formel.

Toutes ces mesures auraient permis une nette amélioration du taux de scolarisation des filles mais

[8] Cf. lettre circulaire N° 00034 du 01/02/93 du directeur national de l'enseignement fondamental et arrêté n°1695 réglementant les études au niveau de l'enseignement secondaire général

[9] Cf. loi n° 99-046 du 28 décembre 1999.

l'écart entre les deux sexes reste considérable et les obstacles culturels et religieux accroissent l'inégalité filles/garçons.

Il apparaît que les petites filles et les jeunes femmes sont moins représentées dans les systèmes scolaires et universitaires que les personnes de sexe opposé, les familles considérants les enfants de sexe masculin comme un « meilleur investissement ».

Le taux de scolarisation des filles est plus faible en milieu rural qu'en milieu urbain. Dans certaines zones comme à Gao et Kidal, la plupart des jeunes filles ne sont pas scolarisées en raison notamment du nomadisme. Pour pallier ce problème, le MPFEF a crée des écoles à cantine dans les régions afin de favoriser la scolarisation des femmes nomades.

Le mariage précoce des filles constitue un autre obstacle à leur scolarisation. Le MPFEF a assuré à la FIDH que des mesures avaient été prises pour lutter contre ce phénomène. Il s'agirait notamment de favoriser l'accès des filles à l'école dès 6 ans.

Enfin, les inégalités entre filles et garçons s'accroissent au fur et à mesure que l'on avance vers les études supérieures. L'orientation des filles après l'obtention du DEF vers l'enseignement technique au détriment de l'enseignement général et ce, contre leur gré, les conduits souvent à abandonner leurs études.

Recommandations:

- Élaborer et mettre en oeuvre une véritable stratégie en faveur de la scolarisation des filles,
- Mettre en place un véritable programme de scolarisation des filles notamment en milieu rural et au sein des populations nomades
- Réformer le système d'orientation scolaire afin d'améliorer l'accès des filles à l'enseignement supérieur général,
- Sensibiliser la population, notamment rurale et nomade, afin de réduire les obstacles socioculturels à la scolarisation des femmes.

2. l'emploi et la participation de la femme à la vie politique, publique et internationale

L'emploi

Malgré la mise en place de certaines mesures spécifiques, on constate une absence de véritable plan d'action ou de politique en faveur de l'emploi des femmes. La plupart des femmes maliennes évoluent dans le secteur informel. Il est impossible de quantifier le pourcentage de femmes évoluant au sein de l'économie informelle mais il est indéniable que leur participation est conséquente. On retrouve notamment les femmes commerçantes sur les marchés ou exerçant des activités de teinture par exemple.

En outre, 58,6 % des emplois sont occupés par les hommes contre 41,4 % par des femmes qui occupent majoritairement des postes subalternes. Il existe également au niveau de la rémunération un écart moyen en défaveur des femmes salariées de l'ordre de 15 % dans le secteur privé et de 30%

dans la fonction publique en violation de l'article L 95 du Code du travail[10] et de la Convention n°100 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'égalité de rémunération.

La FIDH souhaite également mettre en exergue le phénomène des « petites bonnes » dans le secteur de l'économie informelle. L'activité de « petite bonne » est préoccupante car c'est une catégorie particulièrement vulnérable. En effet, les « petites bonnes » sont des jeunes femmes venues dans les villes et particulièrement à Bamako, la capitale, en général durant la période de l'hivernage, pour constituer un trousseau avant leur mariage.

Ces jeunes femmes issues pour la plupart du milieu rural, pour une large part analphabètes et méconnaissant leurs droits, cherchent à se constituer un pécule et se retrouvent exploitées par les foyers qui les emploient. Les ONG et associations de « petites bonnes » témoignent que ces femmes, sans contrat de travail, sont très peu rémunérées et que certains « employeurs » refusent même de les rémunérer, ce qui reviendrait à une forme d'esclavage. Par ailleurs, certaines bonnes font l'objet d'abus sexuels de la part de leur patron ou d'un membre de la famille. Ces pratiques criminelles engendrent par ailleurs des problèmes quant à la reconnaissance de l'enfant. Actuellement, seules les ONG s'occupent de ce problème et tentent de porter assistance à ces jeunes femmes. La loi fondamentale n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail ne règle pas cette question puisqu'il ne traite pas de la question des filles/femmes employées de maison.

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP) n'a pas été en mesure de fournir à la FIDH des informations sur les mesures prises afin d'assurer aux femmes maliennes une égalité dans le domaine de l'emploi et n'a pu que constater les problèmes des femmes dans le secteur informel. La FIDH n'a pas pu obtenir de statistiques sur le taux de femmes salariées et sur le taux de chômage des femmes.

Le MPFEF a cependant assuré à la FIDH que des mesures allaient être prises afin d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur formel. On peut notamment citer l'élaboration d'un référentiel par l'observatoire de l'emploi et la fonction publique. Par ailleurs, le MPFEF a l'intention de créer un programme « emploi de proximité ». Il s'agirait dans un premier temps de recruter 30 jeunes femmes contre 20 jeunes hommes pour les former et leur permettre de se diriger vers un emploi salarié ou libéral. Ce programme test, mis en oeuvre à Bamako, s'il s'avérait concluant, pourrait s'étendre à l'ensemble du Mali.

La FIDH déplore le fait que la plupart de ces projets ne visent pas expressément le renforcement de l'égalité Hommes/Femmes. Les actions de sensibilisation menées par le gouvernement pour améliorer le statut social de la femme et l'élaboration de documents de stratégies sont insuffisants et force est de constater qu'aucune mesure effective n'a été prise afin de mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

La participation de la femme à la vie politique, publique et internationale

Les articles 7 et 8 de la CEDEF consacrent l'égalité dans la participation à la vie politique et publique et la possibilité de représenter le gouvernement à l'échelon international.
Dans les faits, les femmes sont faiblement représentées dans la vie politique et publique ainsi que dans les fonctions de représentation à l'échelon international. Les maliennes représentent seulement

[10] Cf. loi n°092-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail.

un dixième des membres du Parlement. Sur les 49 préfets que comptent le Mali, il n'y a qu'une seule femme et sur les 703 communes, seules 5 des maires sont des femmes. Par ailleurs, le personnel et les cadres des entreprises privées ou des administrations publiques est lui aussi plus masculin que féminin.

La FIDH déplore le fait qu'aucune information n'ait été transmise par le gouvernement concernant les programmes, actions et politiques entreprises afin de favoriser une représentation égale des hommes et des femmes dans la vie politique, publique et internationale.

Recommandation :

- Mettre en place d'un programme spécifique visant à améliorer l'accès des femmes à l'emploi aussi bien dans le secteur formel qu'informel notamment par l'adoption de toute mesure temporaire spéciale,
- Développer les programmes d'alphabétisation, d'information et de formation à l'attention des petites bonnes,
- Mettre en œuvre une politique visant à garantir l'égalité effective des hommes et des femmes dans les domaines susvisés notamment par l'instauration de quotas, de subventions aux entreprises et de toute autre mesure temporaire spéciale permettant une mise en oeuvre effective des dispositions légales consacrant l'égalité des genres,
- Adopter une politique de promotion des femmes à l'accès aux postes dans les organisations internationales.

3. La discrimination dans tous les domaines de la vie économique et sociale

La CEDEF consacre la possibilité pour les femmes d'être actrice dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Or, les femmes et les jeunes filles sont de facto victimes de discrimination dans ces domaines.

En ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédits (CEDEF, article 13 b)), il apparaît que les femmes subissent une discrimination de facto. Les ONG, sur le modèle de la coopération internationale bilatérale, ont développé le procédé de la micro finance pour venir en aide ponctuellement à des projets dont des femmes sont les instigatrices et/ou les bénéficiaires.

En matière de succession, les femmes maliennes sont également discriminées dans la mesure où il n'existe pas de code successoral. De plus, la coexistence des droits musulman, coutumier et civil contribue à accentuer les inégalités entre hommes et femmes. En effet, le droit malien prévoit qu'en matière de successions, le partage s'effectue suivant la coutume des parties. Ainsi, dans les campagnes, la femme est encore souvent considérée comme un élément de la masse successorale et par conséquent, au lieu d'hériter de son mari, elle devient un élément du patrimoine. En cas de décès du mari, la pratique du lévirat est courante et il n'existe ni législation pénalisant cette pratique ni campagne de sensibilisation permettant d'y mettre un terme. En droit musulman, la part successorale de la femme est inférieure de moitié à celle de l'homme.

La FIDH se félicite de l'état des lieux dressé par l'État malien quant à la situation de la femme en milieu rural qui tend à souligner leur vulnérabilité mais déplore l'absence de donnée chiffrée dans le rapport étatique qui ne permet pas d'évaluer l'impact des actions menées par le gouvernement afin de réduire les discriminations à l'égard des femmes. Elles sont en effet victimes d'un réel déficit d'information concernant leurs droits, du fait notamment de l'analphabétisme et de l'enclavement. La présence d'organismes étatiques est des plus réduite notamment dans les régions les plus enclavées du pays. Elles sont donc confrontées aux problèmes d'accessibilité aux soins, à la formation, à l'éducation, à la terre...

Les dispositions du Code domanial et foncier reconnaissent la coutume comme mode d'accès à la propriété. Or, les règles coutumières restreignent l'accès des femmes à la terre. En pratique, la femme malienne peut difficilement accéder à la pleine propriété de la terre notamment en zone rurale.

L'exercice des professions commerciales est également discriminatoire à l'égard des femmes dans la mesure où le droit interne malien contient des dispositions contradictoires. En effet, alors que le Code du commerce a supprimé l'autorisation du mari pour l'exercice par la femme mariée d'une activité commerciale, l'article 38 du Code du mariage et de la tutelle dispose que « *la femme ne peut tenir un commerce sans l'autorisation de son mari* ». Il ressort de la juxtaposition de ces textes un conflit de lois. La FIDH appelle donc le gouvernement malien à abroger l'article 38 du Code de la famille.

Il en de même de l'article 34 du code du mariage et de la tutelle qui prévoit que l'homme chef de famille détermine le lieu de résidence du couple alors que l'article 5 de la Constitution reconnaît à tous les citoyens le libre choix de la résidence. Le projet de réforme du droit de la famille ne règle pas cette inégalité puisqu'il affirme que le choix de la résidence devra se faire dans l'intérêt de la famille. La FIDH considère que cette modification ne permet pas de mettre un terme à la discrimination dans la mesure où elle ne spécifie pas que les deux époux puissent choisir ensemble dans l'intérêt de la famille.

La FIDH tient également à souligner les problèmes particuliers rencontrés par les femmes handicapées. Ces dernières connaissent encore plus de difficultés pour s'insérer dans la vie économique et sociale car aucune structure n'est adaptée à leur handicap. De plus, la perception négative des personnes handicapées par la société malienne et l'ostracisme dont elles sont victimes freinent leur participation à la vie économique et sociale.
Elles sont également victimes de violences notamment sexuelles. La Fédération malienne des associations de personnes handicapées (FEMAPH) a élaboré un projet de loi sur la protection sociale des handicapés et émis des recommandations afin notamment que le droit commun leur soit reconnu, qu'une législation spécifique soit adoptée. A ce jour, aucune loi n'a été adoptée en ce sens.
Le gouvernement a certes adopté une loi sur l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments publics mais elle n'a toujours pas été mise en oeuvre.

<u>Recommandations</u> :

- Adopter des lois rendant égal l'accès à la propriété foncière, l'héritage et la succession,
- Développer les activités génératrices de revenu, par le biais de la micro finance notamment, dans les zones les plus pauvres du Mali,

- Réformer le code foncier,
- Abroger l'article 38 du Code du mariage et de la tutelle,
- Mettre en place des campagnes d'information à l'attention des femmes rurales sur leurs droits,
- Amender l'article 34 du code du mariage afin de permettre aux époux de determiner ensemble le lieu de résidence du couple,
- Mettre en oeuvre de manière effective la loi sur l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments publics,
- Sensibiliser le public aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes handicapées afin de mettre fin aux stéréotypes et à l'ostracisme,
- Adopter une loi sur la protection sociale des handicapés.

4. Le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes

Il faut tout d'abord évoquer le Mali comme pays de transit pour le trafic des femmes et des enfants. Aucune donnée chiffrée n'a pu être dégagée mais il apparaît qu'un grand nombre de femmes vienne de Bénin City au Nigeria[11] et transite par le Mali pour gagner l'Europe avant d'intégrer les réseaux de prostitution.

Les femmes n'ayant pas les moyens de se rendre en Europe restent au Mali où elles se prostituent dans ce qu'on appelle communément à Bamako les « bars chinois ». En effet, la prostitution n'est pas interdite en tant que telle. En pratique, on se rend compte que la prostitution, souvent de très jeunes femmes, se développe et que ces femmes sont sous le joug d'un proxénète ou d'une « mama ». Soulignons que dans les affaires où des trafiquants ou des proxénètes sont arrêtés, ceux-ci sont en général rapidement relâchés étant entendu que la police et les autorités judiciaires perçoivent leurs activités comme « banales».

Elles sont également exploitées dans les régions aurifères du Mali où elles sont amenées à se prostituer dans les bars des villages voisins des mines d'or d'où viennent les ouvriers et la main d'œuvre non qualifiée.

Par ailleurs, il n'existe aucune structure institutionnelle qui permette de recueillir, d'orienter et d'aider les jeunes femmes victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle lors de leur retour dans leurs régions d'origine.

le trafic des enfants

Les jeunes enfants, originaires pour nombre d'entre eux de la Côte d'ivoire, sont souvent exploités dans les plantations et les jeunes filles employées comme domestiques.

Le code pénal malien réprime l'enlèvement, la traite, la mise en gage, la mise en servitude et le trafic des enfants (articles 240 et suivants du Code Pénal). Par ailleurs, le Mali a mis en place un plan national d'urgence de lutte contre le trafic d'enfants en 2000. Il vise à établir des mesures juridiques, administratives et préventives contre la traite des enfants.

Le Mali a également signé des accords de coopération avec les pays voisins et notamment le Sénégal, la Guinée Conakry et la Côte d'ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants qui fixe notamment les modalités de rapatriement et d'insertion des enfants victimes de

[11] Source : Coalition Against Trafficking in Women (CATW)- antenne de Bamako.

trafic. Ces accords s'appuient sur deux principes : l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989 ratifiée par le Mali en septembre 1990, et la définition de normes minimales, chaque État étant libre d'aller au-delà des obligations énumérées pour combattre la traite d'enfants.

La FIDH se félicite des actions menées par le Mali afin de mettre un terme au trafic des enfants. Cependant, aucune donnée chiffrée ne permet d'évaluer l'impact de ces mesures sur ce problème.

Recommandations :

- Appliquer strictement les articles 229, 240 et suivants du Code pénal,
- Mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les femmes et les filles victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle,
- Améliorer l'assistance aux enfants victimes de traite,
- Renforcer la collaboration régionale avec les autres pays concernés par le trafic d'enfants et de femmes,
- Renforcer la coopération avec les syndicats de transport du Mali, associés à la lutte contre la traite des enfants,
- Sensibiliser et former la police et le corps judiciaire aux phénomènes de trafic et de l'exploitation de la prostitution de femmes,
- Garantir une application effective des conventions internationales ratifiées par le Mali et notamment la CDE, le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum (1973) et sur les pires formes de travail des enfants (1999).

5. Les violences et viols commis sur les femmes en détention carcérale

La FIDH déplore la persistance de certains actes de violences à l'égard des femmes par certains agents de l'Etat, notamment lors des garde-à-vue.
Par ailleurs, si à Bamako, le Centre Bollé (centre moderne de rééducation et de réinsertion pour femmes) dispose d'un espace réservé exclusivement aux femmes avec du personnel de sexe féminin en région, les prisons sont le plus souvent mixtes avec du personnel masculin. Il apparaît que les détenues sont également l'objet de violences sexuelles.

Recommandations :

- Former les policiers et le personnel de détention aux droits des femmes et notamment à la CEDEF,
- Poursuivre les auteurs de viols et autres violences sexuelles en justice,
- Mettre en place des espaces de détention exclusivement réservés aux femmes avec du personnel de sexe féminin.

CONCLUSION

La FIDH prend note des efforts des autorités maliennes dans la réalisation du rapport unique valant deuxième à cinquième rapports périodiques. La FIDH souligne également la pertinence de certaines données chiffrées bien que l'on puisse regretter que celles-ci ne soient pas actualisées.

La FIDH se félicite des avancées en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes notamment dans le domaine de l'éducation. Cependant, de nombreux problèmes persistent et l'absence de données chiffrées à jour ne permet pas de mesurer l'impact des actions entreprises afin d'assurer une égalité de fait comme de droit. Force est de constater que les discriminations, accentuées par la coexistence du droit dit moderne, du droit coutumier et du droit musulman, persistent notamment dans les domaines de la famille, du mariage, de l'emploi, de la santé et des successions et de la vie politique, économique et sociale.

La FIDH appelle le Mali à pénaliser l'excision et les autres pratiques néfastes pour la santé de la femmes, tout en continuant et en intensifiant les campagnes de sensibilisation de la population sur leur caractère néfaste. La FIDH recommande également la pénalisation des violences sexuelles et viols conjugaux car ces pratiques intolérables pour la femme sont banalisées dans la société malienne. La FIDH appelle à une mobilisation des pouvoirs publics pour l'adoption du projet de Code de la Famille, pour l'abrogation des dispositions discriminatoires figurant notamment dans le Code du mariage et de la tutelle et celui de la nationalité. La FIDH appelle en outre à des réformes et des campagnes de promotion et de sensibilisation permettant l'égal accès des femmes à la propriété foncière, à l'héritage, à la succession, à la vie politique et à l'emploi.

De fait, comme en droit, le Mali doit concrétiser ses engagements en faveurs de l'égalité homme femme et du respect des droits des femmes.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud-Human Rights Committee of South Africa
Albanie-Albanian Human Rights Group
Algérie-Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme
Algérie-Ligue algérienne des droits de l'Homme
Allemagne-Internationale Liga für Menschenrechte
Argentine-Centro de Estudios Legales y Sociales
Argentine-Comite de Acción Juridica
Argentine-Liga Argentina por los Derechos del Hombre
Autriche-Österreichische Liga für Menschenrechte
Azerbaïdjan-Human Rights Center of Azerbaijan
Bahrein-Bahrain Human Rights Society
Bangladesh-Odhikar
Bélarus-Human Rights Center Viasna
Belgique-Liga Voor Menschenrechten
Belgique-Ligue des droits de l'Homme
Bénin-Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin
Bolivie-Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia
Boutan-People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal)
Brésil-Centro de Justica Global
Brésil-Movimento Nacional de Direitos Humanos
Burkina Faso-Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des Peuples
Burundi-Ligue burundaise des droits de l'Homme
Cambodge-Cambodian Human Rights and Development Association
Cambodge-Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme
Cameroun-Maison des droits de l'Homme
Cameroun-Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France)
Canada-Ligue des droits et des libertés du Québec
Centrafrique-Ligue centrafricaine des droits de l'Homme
Chili-Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo
Chine-Human Rights in China (USA, HK)
Colombie-Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos
Colombie-Corporación Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo
Colombie-Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos
Congo Brazzaville-Observatoire congolais des droits de l'Homme
Côte d'Ivoire-Ligue ivoirienne des droits de l'Homme
Côte d'Ivoire-Mouvement ivoirien des droits de l'Homme
Croatie-Civic Committee for Human Rights
Cuba-Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación National
Écosse-Scottish Human Rights Centre
Égypte-Egyptian Organization for Human Rights
Égypte-Human Rights Association for the Assistance of Prisoners
El Salvador-Comisión de Derechos Humanos de El Salvador
Équateur-Centro de Derechos Economicos y Sociales
Équateur-Comisión Ecumenica de Derechos Humanos
Équateur-Fundación Regional de Asesoria en Derechos Humanos
Espagne-Asociación Pro Derechos Humanos
Espagne-Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
États-Unis-Center for Constitutional Rights
Éthiopie-Ethiopan Human Rights Council
Finlande-Finnish League for Human Rights
France-Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen
Géorgie-Human Rights Information and Documentation Center
Grèce-Ligue hellénique des droits de l'Homme
Guatemala-Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos
Guatemala-Comisión de Derechos Humanos de Guatemala
Guinée-Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme
Guinée Bissau-Liga Guineense dos Direitos do Homen
Irak-Iraqi Network for Human Rights Culture and Development (Royaume Uni)
Iran-Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran
Iran-Ligue de défense des droits de l'Homme en Iran (France)
Irlande-Irish Council for Civil Liberties
Irlande du Nord-Committee On the Administration of Justice
Israël-Adalah
Israël-Association for Civil Rights in Israel
Israël-B'tselem
Israël-Public Committee Against Torture in Israel
Italie-Liga Italiana Dei Diritti Dell'Uomo
Italie-Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'Uomo
Jordanie-Amman Center for Human Rights Studies
Jordanie-Jordan Society for Human Rights
Kenya-Kenya Human Rights Commission
Kirghizistan-Kyrgyz Committee for Human Rights
Kosovo-Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des Libertés
Laos-Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France)
Lettonie-Latvian Human Rights Committee
Liban-Association libanaise des droits de l'Homme
Liban-Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon
Liban-Palestinian Human Rights Organization
Liberia-Liberia Watch for Human Rights
Libye-Libyan League for Human Rights (Suisse)
Lithuanie-Lithuanian Human Rights Association
Malaisie-Suaram
Mali-Association malienne des droits de l'Homme
Malte-Malta Association of Human Rights
Maroc-Association marocaine des droits humains
Maroc-Organisation marocaine des droits humains
Mauritanie-Association mauritanienne des droits de l'Homme
Mexique-Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
Mexique-Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos
Moldavie-League for the Defence of Human Rights
Mozambique-Liga Mocanbicana Dos Direitos Humanos
Nicaragua-Centro Nicaraguense de Derechos Humanos
Niger-Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme
Nigeria-Civil Liberties Organisation
Nouvelle-Calédonie-Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie
Ouganda-Foundation for Human Rights Initiative
Ouzbékistan-Legal Aid Society
Pakistan-Human Rights Commission of Pakistan
Palestine-Al Haq
Palestine-Palestinian Centre for Human Rights
Panama-Centro de Capacitación Social
Pays-Bas-Liga Voor de Rechten Van de Mens
Pérou-Asociación Pro Derechos Humanos
Pérou-Centro de Asesoria Laboral
Philippines-Philippine Alliance of Human Rights Advocates
Polynésie francaise-Ligue polynésienne des droits humains
Portugal-Civitas
RDC-Ligue des Électeurs
RDC-Association africaine des droits de l'Homme
RDC-Groupe Lotus
République de Djibouti-Ligue djiboutienne des droits humains
République Tchèque-Human Rights League
Roumanie-Ligue pour la défense des droits de l'Homme
Royaume-Uni-Liberty
Russie-Citizen's Watch
Russie-Moscow Research Center for Human Rights
Rwanda-Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques
Rwanda-Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda
Rwanda-Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
Sénégal-Organisation nationale des droits de l'Homme
Sénégal-Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme
Serbie et Monténégro-Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Soudan-Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni)
Soudan-Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni)
Suisse-Ligue suisse des droits de l'Homme
Syrie-Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie
Tanzanie-The Legal & Human Rights Centre
Tchad-Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
Tchad-Ligue tchadienne des droits de l'Homme
Thailande-Union for Civil Liberty
Togo-Ligue togolaise des droits de l'Homme
Tunisie-Conseil national pour les libertés en Tunisie
Tunisie-Ligue tunisienne des droits de l'Homme
Turquie-Human Rights Foundation of Turkey
Turquie-Insan Haklari Dernegi / Ankara
Turquie-Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Union européenne-FIDH AE
Vietnam-Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France)
Yémen-Human Rights Information and Training Center
Yémen-Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Zimbabwe-Zimbabwe Human Rights Association Zimrights

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.
Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des États et aux médias.
Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org
Site Internet : http://www.fidh.org

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	*La Lettre* de la FIDH 6 N[os]/an	Rapports de Mission 12 N[os]/an	*La Lettre* et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Coordination du rapport : Juliane Falloux
Auteurs du rapport : Géraldine Mehl, Brahima Koné, Seynabou Benga
Assistante de publication : Stéphanie Geel
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Janvier 2006 - ISSN en cours - N°438
Commission paritaire N° 0904P11341
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros